

Arrêt

**n° 48 300 du 20 septembre 2010
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2010.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN loco Me I. FLACHET, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'ethnie kurde et originaire d'un village du district d'Halfeti, situé dans le sud-est de la Turquie.

En 2006, vous vous seriez mariée religieusement avec une personne originaire d'un village voisin et résidant en France. Etant donné que ce dernier était en procédure de divorce, vous n'auriez pas pu le rejoindre en France. Vous auriez alors vécu chez votre belle-famille le temps que votre conjoint effectue les démarches nécessaires en vue d'un regroupement familial. Face aux rejets de votre demande de visa, votre mari aurait décidé de vous faire quitter le pays de manière illégale.

Le 24 juillet 2010, avec la complicité d'une tierce personne et munie d'un faux passeport, vous avez embarqué à Ankara à bord d'un avion à destination de Bruxelles. Après avoir été interceptée par la police fédérale belge, vous avez introduit, le jour même, une demande d'asile. Suite à votre mésentente avec votre belle-famille et ne souhaitant pas quitter votre mari, un retour en Turquie ne vous paraît pas envisageable.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de souligner l'absence de concrétisation et d'individualisation, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, vos déclarations sont vagues et imprécises.

Ainsi, vous déclarez ne pas vouloir retourner en Turquie parce que vous auriez des problèmes familiaux et car vous êtes d'origine kurde (cf. p. 7 du rapport d'audition du Commissariat général). Cependant, interrogé sur la nature de vos problèmes familiaux (ibidem), vous vous bornez à dire que vous ne vous entendiez pas bien avec les membres de votre belle-famille parce qu'ils prétendaient que vous parliez d'eux à votre famille. Quand il vous est demandé si vous aviez d'autres problèmes avec votre belle-famille (ibidem), vous répondez par la négative. Vous ajoutez ensuite que votre belle-famille vous demande d'aller vous installer chez vos parents (ibidem). Interrogé sur la réaction de votre mari face à cette situation (ibidem), vous avez affirmé que votre époux se disputait avec sa famille mais que pas grand chose ne se passait. Interrogée sur d'éventuels actes de maltraitance physique engendrés par votre belle-famille, vous déclarez ne pas avoir été victime de ce genre de violence. Vous affirmez aussi entretenir, depuis toujours, de bonnes relations avec votre conjoint (cf. p. 8 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général).

De même, quant à votre famille, vous ne souhaitez pas la rejoindre parce qu'elle vous interrogerait sans cesse sur les raisons pour lesquelles vous ne rejoignez pas votre époux en France (cf. notes audition CGRA, p. 7). Vous ajoutez que c'est difficile de vivre chez vos parents.

De surcroît, invitée à expliquer pour quelle raison vous allez avoir des problèmes en cas de retour en Turquie (cf. p. 8 et 9), vous vous bornez à dire que vous ne voulez pas retourner. Quand il vous est demandé ce que vous risquez en cas de retour (ibidem), vous déclarez qu'il va vous arriver de mauvaises choses. Quand il vous est demandé de développer (ibidem), vous ne répondez pas avant de dire que vous voulez partir. Quand il vous est à nouveau demandé si vous risquez un danger en cas de retour (ibidem), vous vous contentez de répondre que toutes les choses vous attendent. Enfin, quand il vous est demandé de la part de qui des choses vous attendent (ibidem), vous répondez ne pas le savoir.

En outre, concernant le fait que vous êtes kurde, il convient de constater que vous avez déclaré ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités (cf. notes audition CGRA, p. 7).

En ce qui concerne la visite des gendarmes dans votre village dans l'objectif de harceler la communauté kurde (cf. p. 7), il convient de relever une importante incohérence dans vos propos.

Ainsi, si en début d'audition vous déclarez que votre père et vos frères n'auraient jamais rencontré de problèmes avec les autorités turques et qu'ils participeraient à la fête du Newroz (cf. notes audition CGRA, p. 3), en fin d'audition, vous déclarez que votre père aurait été, cette année, mis en garde à vue suite à sa participation au Newroz (cf. p. 7). Interrogée sur ce changement de version, vous justifiez votre oubli par un état de stress (cf. p. 8). En tout état de cause, vous déclarez que votre père n'aurait pas été interrogé ni maltraité lors de son arrestation (cf. p. 7).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé dans le district d'Halfeti dans la province de Sanliurfa (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Aussi, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents versés à votre dossier (acte du premier mariage de votre conjoint, un document des services de l'Etat-Civil français faisant état de la transcription de son divorce et un extrait du registre du commerce et des sociétés relatif à son activité) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « CEDH ») ainsi que des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 En termes de dispositif, elle demande au Conseil de recevoir le recours et de le déclarer fondé, et en conséquence, d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

3.1 À titre préliminaire, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

3.2 De plus, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.3 Le Conseil rappelle enfin que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié parce qu'elle estime qu'elle n'établit pas qu'il existerait dans son chef de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève, ni en raison des problèmes qu'elle invoque avec les membres de sa belle-famille, ni en raison de ceux qu'elle soutient rencontrer avec les gendarmes turcs. La partie requérante conteste pour sa part la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances des faits de la cause, notamment au vu de la situation sécuritaire fragile en Turquie.

4.2 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

4.3 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir tant la réalité des faits allégués que le bien-fondé de sa crainte à l'égard de ses autorités nationales ou des membres de sa belle-famille, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Les motifs de l'acte attaqué sont, en outre, pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère largement inconsistant et vague des déclarations de la requérante sur plusieurs points centraux de son récit, notamment quant à la nature et l'ampleur des problèmes d'entente avec la famille de son mari ou avec la sienne, et quant à la teneur du harcèlement qui serait pratiqué par les gendarmes à l'égard de la communauté kurde de son village. A cet égard, la requérante déclare n'avoir jamais personnellement rencontré de problèmes avec les gendarmes en raison de son origine kurde (rapport d'audition du 10 août 2010, p. 3). De plus, la requérante ne soutient nullement que les membres de sa famille restés au village ont été inquiétés par les autorités turques, hormis son père qui a été mis en garde à vue à l'occasion de la fête de Newroz, mais qui a été libéré le lendemain sans avoir été interrogé ni maltraité

(rapport d'audition du 10 août 2010, p. 7). Par ailleurs, la requête reste d'ailleurs muette quant aux problèmes invoqués par la requérante tant à l'égard de ses autorités nationales que de sa belle-famille.

4.6 Partant, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'en l'absence de tout élément probant permettant d'établir la réalité des faits allégués par la requérante, la partie requérante n'établit pas qu'il existerait dans son chef une crainte fondée et personnelle d'être persécutée ni par des membres de sa famille ou de celle de son mari, ni par des gendarmes turques en raison de son origine ethnique kurde.

4.7 L'analyse des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, ces documents, à savoir l'acte du premier mariage du conjoint de la requérante, le document faisant état de la transcription du divorce dudit conjoint, et l'extrait du registre du commerce et des sociétés relatif à l'activité professionnelle de ce dernier, ne permettent nullement d'établir le bien-fondé de la crainte exprimée par la requérante à l'égard de sa famille, de sa belle famille ou des autorités turques.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque en substance un défaut dans l'appréciation faite par la partie défenderesse de la situation sécuritaire en Turquie. Elle souligne, en se basant sur les informations objectives versées au dossier par la partie défenderesse, qu'il existe actuellement des combats entre les forces armées turques et le PKK dans les villages situés au sud-est de la Turquie, à proximité de la frontière irakienne, la requérante étant précisément originaire d'un village situé dans cette région. Elle conteste en outre le fait que la partie défenderesse précise que les victimes des combats appartiennent essentiellement à l'une des parties belligérantes et affirme que la requérante en tant que civile est aussi une victime potentielle de ceux-ci. Il semble pouvoir être déduit de ces affirmations, même si la partie requérante ne le spécifie pas expressément, qu'elle vise particulièrement un risque de subir des atteintes graves telles que définies au sens de l'article 48/4, §2, c précité, soit des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3 Le Conseil constate que, quoi qu'il en soit de la situation conflictuelle actuelle dans le sud-est de la Turquie, en ce compris la province d'origine de la requérante, Sanliurfa, et du degré de la violence qui y sévit, il ne se trouve ni dans la documentation mise à la disposition du Conseil par les parties ni dans les déclarations de la partie requérante d'information selon laquelle le conflit armé sévissant entre l'Etat turc et le PKK s'étend à l'ensemble de la Turquie ni que la requérante ne puisse s'établir raisonnablement ailleurs en Turquie, si bien que le Conseil constate que la requérante tombe à tout le moins sous le champ d'application du paragraphe 3 de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il stipule qu' « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.* »

5.4 A cet égard, la partie requérante soutient qu'il est « probable que la requérante, si elle devait se rendre dans une autre région de Turquie, serait condamnée à vivre dans l'extrême pauvreté sans accès aux soins de santé, sans protections des violences privées, sans accès à l'éducation et à des infrastructures sociales. On ne peut donc pas raisonnablement attendre de la requérante qu'elle retourne vivre dans une autre région de Turquie » (requête, pp. 6 et 7). Elle ne démontre cependant pas de manière plus concrète et pertinente pourquoi la requérante n'aurait pas pu s'établir dans une autre partie de son pays. De même, elle n'établit pas que la requérante serait effectivement lésée dans l'exercice « de ses droits civils politiques et socio-économique » (sic) (requête, p. 6) ni qu'elle ne pourrait pas y recevoir une protection raisonnable de la part de ses autorités nationales. Le Conseil note d'ailleurs que la requérante a déclaré qu'elle avait séjourné trois mois dans la ville de Mersin avant de quitter son pays sans y rencontrer de problèmes particuliers (rapport d'audition du 10 août 2010, p. 6). La requérante a par ailleurs déclaré qu'elle avait un frère vivant et travaillant à Ankara (Idem, p.2).

5.5 Le Conseil estime en définitive que l'invocation de ce seul motif financier ne permet pas de considérer qu'il ne serait pas raisonnable pour la requérante de s'installer ailleurs en Turquie et que, par conséquent, la requérante ne démontre pas l'impossibilité pour elle de s'établir dans une autre partie de son pays.

5.6 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.7 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN